

STATUTS
Pour la déclaration d'une Association
en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : *Amicale de l'Auberge de Pourchéry*.

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a pour objet *l'organisation et la gestion d'activités culturelles, scientifiques, gastronomiques et sportives à l'auberge du Lac de Grand'Maison du hameau Pourchéry de Vaujany (38114)*.

Ces activités pourront donner lieu à des activités économiques, comme la perception de droits d'inscription pour des événements (par exemple des ateliers scientifiques, des diners-concerts, des conférences, des réunions de lecture) ou pour la mise à disposition de ressources spécifiques (comme des outils de numérisation et d'impression d'archives scientifiques).

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*Auberge du Lac de Grand'Maison
193 route du col du Sabot
Pourchéry
38114 Vaujany*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ou adhérents.

Peuvent adhérer des personnes physiques ou morales. Seules des personnes physiques peuvent constituer les organes dirigeants de l'association.

ARTICLE 6 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée générale fixe le montant annuel de la *cotisation de base* dans le règlement intérieur. Au jour de la création de l'association, ce montant est de 5€.

Le montant de la cotisation de base peut être révisé chaque année par l'assemblée générale.

Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme définie comme cotisation de base à titre de cotisation.

Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont *membres bienfaiteurs* ceux qui versent *un droit d'entrée* et une cotisation annuelle de *dix* fois le montant de la cotisation de base. Ce montant peut être modifié et fixé chaque année par l'assemblée générale.

Une cotisation, une fois versée, ne peut pas être rachetée.

Les membres actifs et les membres d'honneur ont seuls le droit de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) démission ;

b) décès ;

c) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par notification écrite avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Certains motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur. La liste des motifs graves peut-être modifiée par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 AFFILIATION

La présente association n'est initialement affiliée à aucune autre association. Cet état pourra être modifié par décision du conseil d'administration. L'association se conformera alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée des membres bienfaiteurs (cf. Article 7).

2° Les subventions éventuelles de l'État, des départements, des communes, et de fondations.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° Les ressources générées par l'exercice des activités économiques listées dans l'objet de l'association (Article 2).

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AG)

L'*assemblée générale ordinaire (AG ou AGO)* comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, quelle que soit leur catégorie.

Elle se réunit chaque année pendant le trimestre anniversaire de sa création.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Une feuille de présence est établie. Tout membre peut se faire représenter par un autre, à condition d'avoir établi une procuration officielle signée. Nul ne peut représenter plus de 2 autres membres.

Le quorum est fixé à 50%. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, au moins 15 jours plus tard ; elle pourra délibérer sans condition de quorum.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation de base annuelle, et le droit d'entrée éventuel à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi éventuellement que des questions diverses. L'ajout d'une question diverse doit être ou avoir été proposé par un membre présent ou représenté en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins un membre présent demande un vote à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGEX)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGEX), suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la modification des statuts, pour la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles, ou pour des actions en justice.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de nécessité de représentation de l'association en justice, pour quelque motif que ce soit, le conseil désigne normalement un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association, à raison de leurs compétences et de leurs disponibilités.

S'il s'avère qu'il faut une représentation par d'autres que des membres du conseil, par exemple par un avocat ou par d'autres membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée. Elle décidera si les membres du conseil d'administration doivent être accompagnés du ou des membres de l'association directement concernés par l'affaire en question, s'il y en a, et/ou par des membres volontaires, et éventuellement s'il faut recourir à un avocat (et avec quelle limite financière).

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 2 membres et d'au plus 20 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement par fraction est souhaité, il sera mis en place au début par la mise en place d'un conseil de petite taille (3 par exemple), et par l'ajout d'un petit nombre de nouveaux membres (3 par exemple) les 2 années suivantes. Le mandat d'un membre du CA sera toujours de 3 ans.

En cas de vacance (absence prolongée, démission, décès) d'un membre du CA, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Si l'AG suivante confirme ce remplacement, le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Cette réunion a lieu au siège de l'association, mais il est possible d'y participer par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives du CA sera considéré comme démissionnaire.

Le CA peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de certains chèques, etc.).

ARTICLE 14 LE BUREAU

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé de membres dont les fonctions sont :

- 1) Président (1) ;
- 2) Vice-président (0, 1 ou 2) ;
- 3) Secrétaire et secrétaire adjoint (0, 1 ou 2) ;
- 4) Trésorier (1), et trésorier adjoint (0 ou 1).

Les fonctions de Président et Vice-président sont cumulables, ainsi que celles de Secrétaire et de Secrétaire adjoint. Les fonctions de Trésorier (adjoint) et de Secrétaire (adjoint) sont également cumulables.

Par contre, les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions, responsabilités et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit comporter, pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, puis approuvé en assemblée générale.

Ce RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

« Fait à Pourchéry, le 24 février 2018 »

